



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 28 – 19 avril 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble situé 5 place de la Bourse à Nantes. (44000).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Arrête du affectant Madame Caroline MARINGUE, chargée de l'appui aux projets et à l'organisation au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières du centre hospitalier universitaire de Nantes et du centre hospitalier de Clisson à compter du 1^{er} avril 2019.

Arrêté du 15 mars 2019 affectant Madame Nathalie ALGLAVE coordonnateur général des activités de formation, au centre hospitalier universitaire de Nantes et du centre hospitalier de Clisson à compter du 1^{er} avril 2019.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/54 du 15 avril 2019 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du Poyet et du Drouillet dans le cadre du contrat territorial des milieux aquatiques du bassin versant de la Goulaine.

Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture en Loire-Atlantique.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique prenant effet le 15 avril 2019.

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique prenant effet le 15 avril 2019.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019-27 du 18 avril 2019 portant modification temporaire d'une partie du côté piste de l'aérodrome d'Ancenis du 17 au 19 mai 2019.

Arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant interdiction dans le centre-ville de Nantes d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 20 avril 2019.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée des Carrières le mardi 30 avril 2019.

Arrêté préfectoral modificatif n°2019/ICPE/115 du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/003 du 05 février 2019 concernant la société IEL EXPLOITATION à Derval.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dl44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble situé 5 place de la Bourse à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 1^{er} avril 2019 concluant à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 5 place de la Bourse à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle HN section n°80, dont les propriétaires et le syndic sont listés en annexe 1 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Un écoulement important d'eaux usées est présent au rez-de-chaussée de l'immeuble. L'eau s'écoule, dans les parties communes, à proximité des boîtes aux lettres et des réserves des locaux commerciaux de bouche. Une odeur nauséabonde est présente dans tout le hall d'accès à l'immeuble ;
- La toiture présente une ouverture d'1 m² environ. Ce désordre engendre des infiltrations importantes dans l'immeuble et notamment une dégradation du sol des parties communes (affaissement du sol, moisissures importantes, intrusion de rongeurs) ;
- Ces désordres engendrent des risques de :
 - contamination et de développement de maladies pathogènes par les eaux usées et la présence de rongeurs ;

- développement de spores allergènes par les moisissures provoquant allergies et affections respiratoires ;
- chutes et de traumatismes.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les propriétaires et le syndic listés en annexe 1, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes sur l'immeuble situé 5, place de la Bourse à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle HN section n° 80 :

- prendre toute mesure permettant de remédier aux écoulements d'eaux usées dans les parties communes ;
- procéder à la désinfection des locaux souillés par les eaux usées ;
- mettre en œuvre toute mesure permettant d'éliminer les infiltrations d'eau en toiture ;
- supprimer le risque de chute lié au mauvais état des sols.

Ces mesures devront être effectuées selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **10 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - Les propriétaires et le syndic listés en annexe 1 et mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au syndic mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et listés en annexe 1, ce dernier se chargera d'informer les locataires. Il sera transmis au maire de la ville de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 AVR. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BOULANGER

ANNEXE 1

Liste des propriétaires de l'immeuble

5 place de la Bourse à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle HN section n°80
(selon le relevé du syndic de mars 2019)

- Monsieur Rémy BASQUIN demeurant 28 rue de Richebourg à Nantes (44000)
- SAS IEL EXPLOITATION 41 domiciliée 1 rue Chaptal à Nantes (44100), représentée par Monsieur BONNIN
- Madame Mathilde, Jeanne, Marlène DESRUES née le 2/11/1988 à Bois-Guillaume (78) et Monsieur Quentin, Paul, Guy VANTHOURNOUT né le 08/08/1989 à Clamart (92), demeurant 5 place de la Bourse à Nantes (44000)
- SC URIOS, domiciliée 1 rue du Petit Bois à Sautron (44880) représentée par Madame Maryvonne BONVALOT
- SCI MERAND Immobilier, domiciliée 49 route de Gorbio, Endenval Bâtiment K à Menton (06500)
- Madame Raymonde LE GARREC née le 08/06/1944 à Malensac demeurant 26 bis avenue de la Paquelais à Orvault (44700)
- Madame Sabah TABI née le 01/12/1960 au Maroc et Monsieur Abdelmalek TABI né le 01/01/1957 au Maroc, demeurant 83 rue de l'Ouche Quinet à Saint-Sébastien (44230)
- Madame Frédérique RAYNAL née le 13/10/1956 au Maroc, demeurant 14 rue du Commerce à Saint-Jean-de-Boiseau (44640)
- Madame Isabelle LORHO née le 11/06/1966 à Nantes (44) et Pierre-Henry LORHO né le 26/10/1961 à Vannes (56), demeurant Le Petit Bois des Loups à Couëron (44220)
- Madame Solenn PILAR née le 03/09/1987 à Nantes (44) demeurant rez-de-chaussée gauche au 2 Cité de Londres à Paris (75009)
- Madame Margaux, Corinne, Christophe LE SAGE née le 04/05/1989 à Nantes (44), demeurant 5 place de la Bourse à Nantes (44000)
- Madame Odile MAHE-DUPRE née le 29/03/1959 à Questembert (56), demeurant La Gré Kertessier à Questembert (56230)
- Monsieur Gérard, Marcel, Jean BOUCHEREAU né le 09/06/1956 à Nantes (44), demeurant 5 place de la Bourse à Nantes (44000)
- SC GDJ domiciliée 17 rue Alfred Riom à Nantes (44100), représentée par Monsieur Gilbert DENIS, dont le mandataire est Accor Océane domicilié 46 rue Félix Faure à Nantes (44000)
- Madame Florence BONNIOT de RUISSELET née le 20/02/1969 à Paris 14^e (75), demeurant 1 allée Jean Bart à Nantes (44000)
- Monsieur Heyssan ZAIYD né le 09/01/1985 à Sophia (Bulgarie), demeurant 5 place de la Bourse à Nantes (44000)
- Monsieur Samuel VIELZEUF né le 30/09/1981 à Clermont-Ferrand (63), demeurant résidence Clos Cassagne, 42 chemin des Lamberts à Marseille 13^e (13013)
- Monsieur Alexandre BUIGNET demeurant 34 boulevard de l'Hôpital à Paris 5^e (75005)
- Syndic : Cabinet Romefort Immobilier domicilié 3 cours de la Brocante à Nantes (44000)

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion,

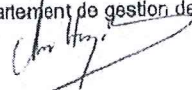
- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'avis de vacance d'emplois de direction publié au Journal officiel du 16 octobre 2018 ;
- Vu la demande de l'intéressée ;
- Vu l'avis favorable du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes et du centre hospitalier de Clisson (Loire Atlantique) ;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale du 12 mars 2019 compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** À compter du 1^{er} avril 2019, Madame Caroline MARINGUE, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Brest et aux centres hospitaliers de Landerneau, de Lesneven et de Saint-Renan (Vendée), est affectée au centre hospitalier universitaire de Nantes et au centre hospitalier de Clisson (Loire Atlantique), en qualité de directrice adjointe, chargée de l'appui aux projets et à l'organisation au sein du pôle pilotage de l'efficacité et des ressources financières au centre hospitalier universitaire de Nantes.
- Article 2 :** À compter du 1^{er} avril 2019, l'intéressée reste placée : hors classe – 5^{ème} échelon (IB – 1027), avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 14 novembre 2017.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PARIS, le 26 mars 2019.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le chef du département de gestion des directeurs


ANNICK VAN-HERZELE

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°94-782 du 1^{er} octobre 1994 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2014-9 du 7 janvier 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 modifié fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2014 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'avis de vacance d'emplois fonctionnels de directeur des soins paru au Journal officiel du 25 janvier 2019 ;
- Vu la demande de l'intéressée ;
- Vu l'avis du directeur général du centre hospitalier régional de Nantes et directeur du centre hospitalier de Clisson (Loire Atlantique) ;

ARRÊTE

- Article 1 - À compter du 1^{er} avril 2019, Madame Nathalie ALGLAVE, directrice des soins (hors classe), coordinatrice des activités de formation au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique) est placée en position de détachement, pour une durée de cinq ans, dans l'emploi fonctionnel de coordonnatrice générale des activités de formation, appartenant au groupe II, au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique).
- Article 2 - À compter de cette même date, Madame Nathalie ALGLAVE, directrice des soins (hors classe) est placée au 4^{ème} échelon (IB - 1005) de l'échelle indiciaire applicable aux emplois fonctionnels du groupe II.
- Article 3 - À compter du 1^{er} avril 2019, Madame Nathalie ALGLAVE percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI) d'un montant de 55 points.
- Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 15 mars 2019

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale adjointe


Patricia RENOU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/54

Arrêté portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du Poyet et du Drouillet dans le cadre du contrat territorial des milieux aquatiques du bassin versant de la Goulaine.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le syndicat mixte Loire et Goulaine en date du 25 mars 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 26 mars 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 mars 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 26 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des indicateurs biologiques du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Goulaine.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le syndicat mixte Loire et Goulaine est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. Jonathan THIERY-COLLET Chargé de mission – Syndicat mixte Loire et Goulaine

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Jean-Benoit HANSMANN	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie
M. Yannick GELINEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie
M. Vincent LESPANNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie
Mme Corinne BIDAULT	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie
M. Vincent BRAULT	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie
M. Grégoire URBAN	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie
M. Alexandre DUPIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie
M. Earwin JIAKO	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie
Mme Caroline DUPONT	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUASCOP Biologie

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
Le Poyet	VALLET
Le Drouillet	VALLET

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

15 AVR. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Affaire suivie par C. JOLLIVET
Tel : 02.40.67.28.39
Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des
exploitations de polyculture en Loire-Atlantique.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 et L 411-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture en Loire-Atlantique ;

VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Loire-Atlantique du 20 octobre 2017 et du 23 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture en Loire-Atlantique est modifié comme suit :

« Pour tenir compte de la durée des baux et de l'insertion d'une clause de reprise, le montant du fermage déterminé en fonction des articles ci-dessus, peut-être affecté des majorations ou réductions suivantes :

- Baux à long terme de 18 ans sans clause restrictive des droits de la famille du preneur : **majoration de 7 % maximum**

- Baux à long terme de 25 ans : **majoration de 10 % maximum**

- Baux de 9 ans, comportant une clause de reprise triennale en faveur d'un mineur : **minoration de 10 % à compter du début du bail**

- Baux renouvelés comportant une clause de reprise sexennale ; **minoration de 5 % à compter de la date du renouvellement.**

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 MARS 2019**.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 15 avril 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Jocelyne PIGEONNEAU	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
----------------------------	--	--

M. François VILLENEUVE	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dany-Claude DOMINECH	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Nadège LESAINE-CHAULIAC	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Virginie HERVE	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Nathalie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Christel RUSAFA	Inspectrice des Finances publiques	
M. Vincent GROSSIAT	Inspectrice des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	

Mme Cécile THIOLLIER	Inspectrice des Finances publiques	
----------------------	------------------------------------	--

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Cécile THIOLLIER	Inspectrice des Finances publiques	
----------------------	------------------------------------	--

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

M. Alain RODICQ	Inspecteur des Finances publiques	
-----------------	-----------------------------------	--

Article 8 : Centre de Services Partagés (CHORUS)

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques	
------------------------	------------------------------------	--

Article 9 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Christiane CLEMENT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	
Mme Barbara GILLET-GUILBAULT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	

M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chef du service facturier	
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Christel VANDENBERGHE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef du service Autorité régionale de certification fonds européens	

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Catherine LAMIGE	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Hélène THOMAS	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée,	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
M. Thierry GUILBAUD	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

Article 10 : La présente décision prend effet le 15 avril 2019.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate mark.

Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES Finances PUBLIQUES

Nantes, le 15 avril 2019

DIRECTION REGIONALE DES Finances PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la Mission Départementale Risque et Audit :

M. Manuel VAZQUEZ, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

En cas d'empêchement de M. Manuel VAZQUEZ, délégations spéciales de signature est donnée pour signer les pièces ou documents relatifs à la Mission Départementale Risques et Audit à :

Mme Nathalie BOUZIDI	Inspectrice principale des Finances publiques	
M. Charles MERVILLE	Inspecteur principal des Finances publiques	
M. Alexandre NKOM	Inspecteur principal des Finances publiques	
Mme Anne PIQUET	Inspectrice principale des Finances publiques	
M. Jean-Luc POIRIER	Inspecteur principal des Finances publiques	
M. Christian DE MULLENHEIM	Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques	
M. Charles DESCHAMPS	Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Nolwenn GOURVEST	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sophie LAINE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit	

Pour la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'Etat :

M. Jean-François LATGER, AUE, responsable de la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État

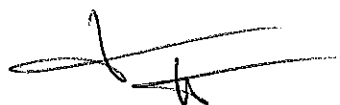
Reçoivent délégation, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État :

Mme Annie-Jeanne BERNABE	IECcs, adjointe à la responsable de la mission régionale de la politique immobilière de l'Etat	
Mme Solenne LE GUEN	Ingénieur	
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques	

Article 2 : La présente décision prendra effet le 15 avril 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant modification temporaire d'une partie du côté piste
de l'aérodrome d'Ancenis du 17 au 19 mai 2019

CABINET/SIRACEDPC/N° 2019-27

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,
Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande de déclassement temporaire du 3 avril 2019 de la société Héliberté HUS SARL,
Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 15 avril 2019,
Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO),

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitant d'aérodrome s'assure que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville respecte :

- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation,
- les bandes de piste définies par la réglementation,
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation,
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Article 2

L'exploitant d'aérodrome demande la publication d'un Notam couvrant toute la durée de l'événement pour l'information aéronautique des usagers.

Article 3

A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalise une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradations des aides visuelles...).

Article 4

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome :

- mise en place de barrières métalliques mobiles jointives (type police) conformément au plan joint,
- les membres de l'organisation sont identifiables (port d'un vêtement spécifique/haute visibilité),
- pendant toute la période temporaire précitée, une surveillance permanente du dispositif ainsi que de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent être réalisées par l'organisateur,
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur et l'exploitant d'aérodrome pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents,
- aucun accès au « côté piste » ne peut être créé dans les barrières hormis celui prévu pour les baptêmes hélicoptère.

Article 5

Tout incident, au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome, ou de son représentant, et des services compétents de l'État (préfecture, police nationale, aviation civile).

Article 6

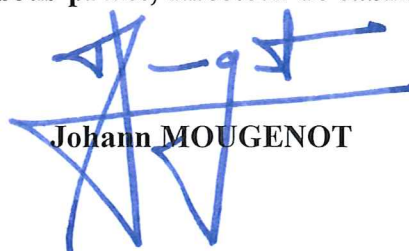
L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police de l'aérodrome d'Ancenis en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

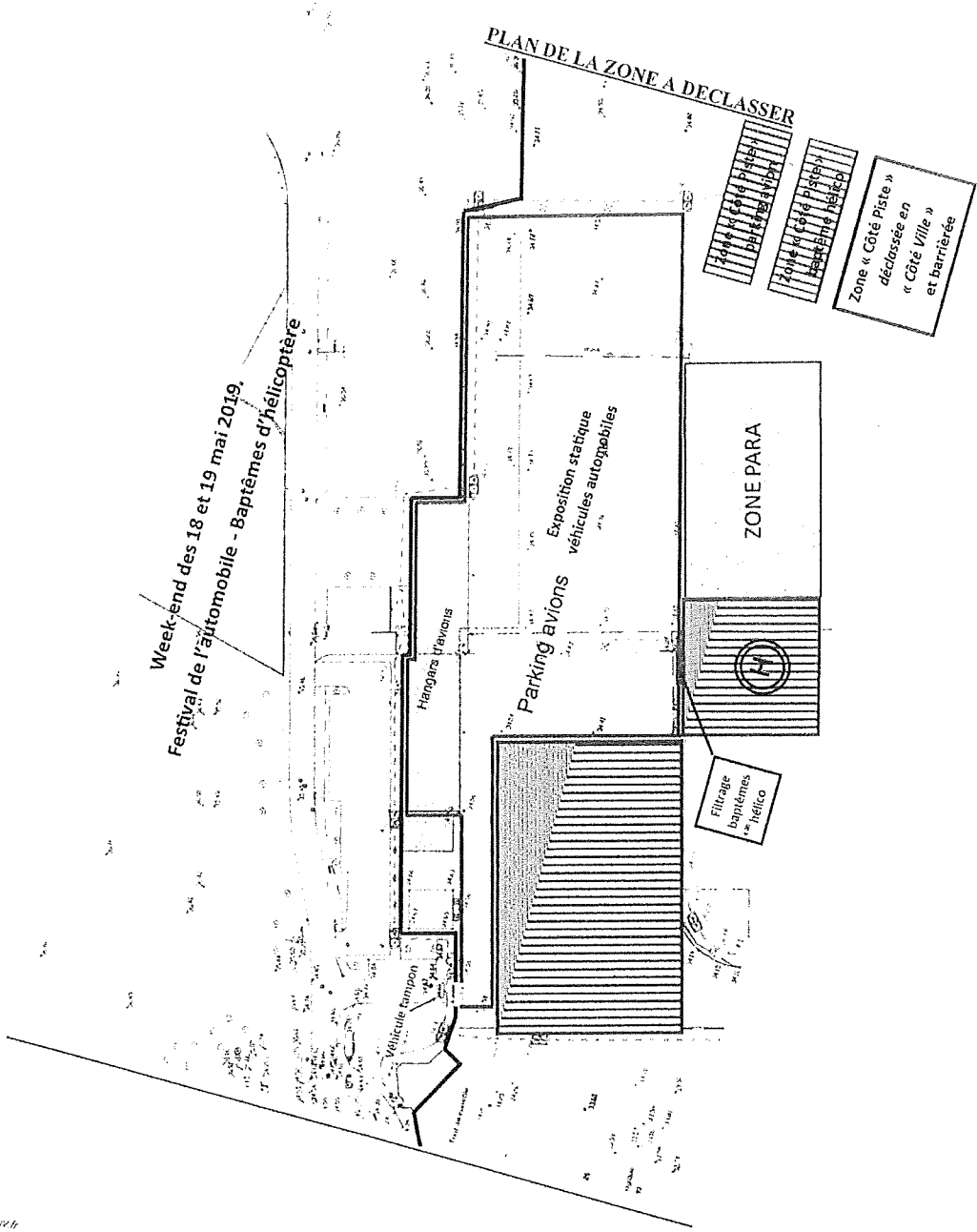
Nantes, le **18 AVR. 2019**

**Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**


Johann MOUGENOT

Week-end des 18 et 19 mai 2019,
Festival de l'automobile - Baptêmes d'hélicoptère

PLAN DE LA ZONE A DECLASSER





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture

Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 20 avril 2019

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux, ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Nantes ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que lors de ces manifestations en centre-ville de Nantes, qui ont rassemblé selon les cas entre 500 et 2800 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les services de la direction départementale de la sécurité publique ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, 195 personnes ont été interpellées par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que 52 blessés sont à déplorer parmi les membres des forces de l'ordre ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement à Nantes, le samedi 20 avril 2019, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Nantes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de très nombreux passants ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler dans les périmètres ci-après définis, et figurant en annexe, est interdit le samedi 20 avril de 10h00 à 22h00 :

- Quai de Versailles entre la rue Paul Bellamy et le pont Saint-Mihel ;
- rue de Chateaubriand, rue Jeanne d'Arc, rue Jean Jaurès, place Aristide Briand, rue Marceau, rue Camille Berruyer, rue Franklin, place Graslin, rue Piron, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, quai de la Fosse, allée de la Bourse, allée Brancas, et cours des 50 otages (à l'exception du cours des 50 otages) ;
- Quai Ceineray, cours des 50 otages, cours Franklin Roosevelt, rue Henri IV et rue Sully (à l'exception de ces voies) ;
- Boulevard de Stalingrad, ligne droite jusqu'au mail Pablo Picasso, rue Marcel Paul, rue de Courmulier, rue de Lourmel, quai de Malakoff, pont Lu et allée du commandant Charcot.

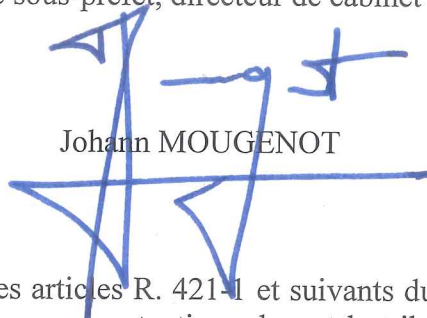
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nantes.

Fait à Nantes, le 19 avril 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

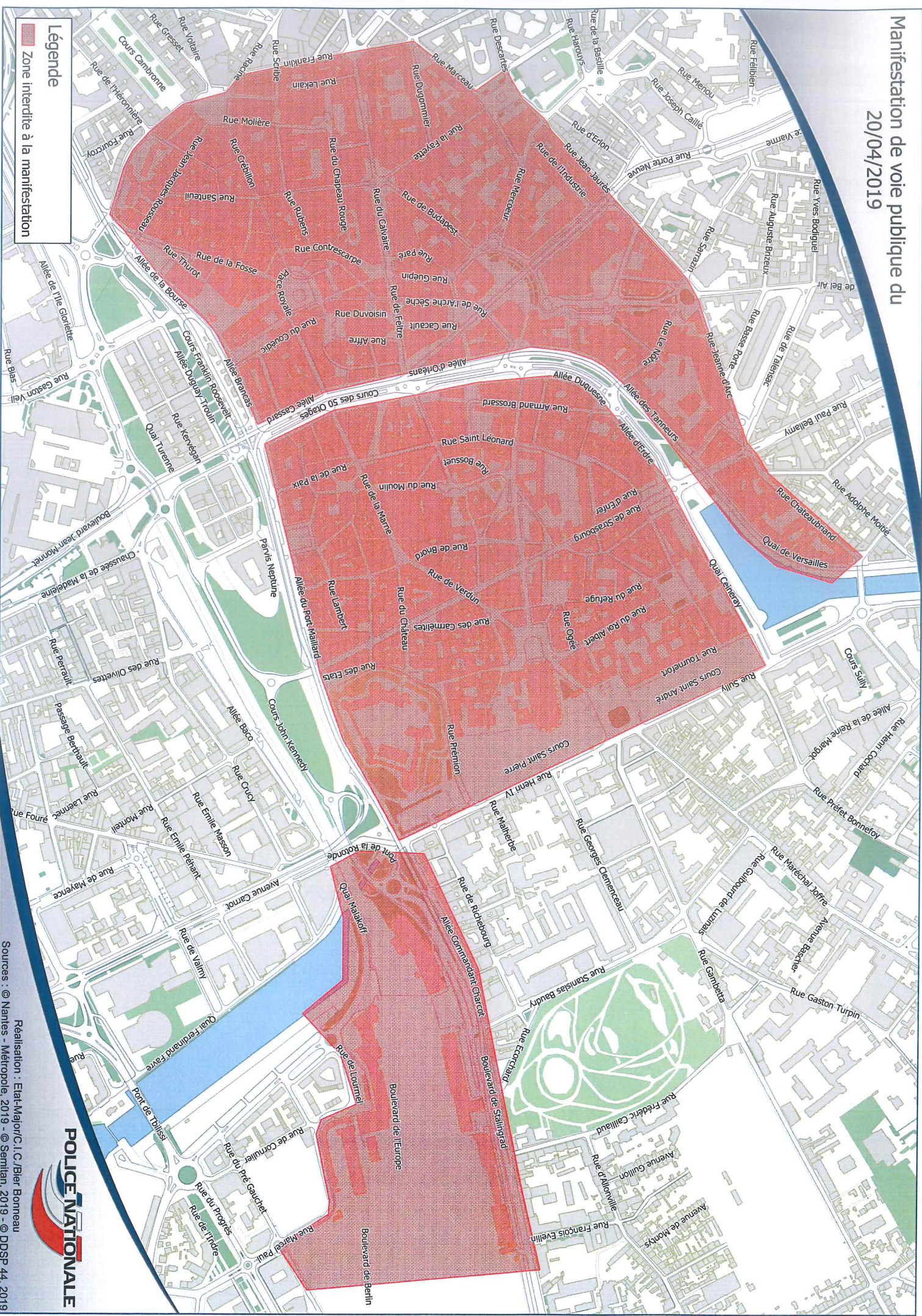


Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Manifestation de voie publique du
20/04/2019

Légende
■ Zone interdite à la manifestation





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
en formation spécialisée des Carrières le mardi 30 avril 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU les articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-3 ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- CONSIDÉRANT** l'empêchement simultané de Monsieur le préfet et de Monsieur le secrétaire général pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée des Carrières le mardi 30 avril 2019 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1: La commission de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée des Carrières, réunie le mardi 30 avril 2019 est présidée par M .le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 AVR. 2019**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication. Ce recours doit être déposé devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/115 DERVAL 2
portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté autorisant la société
IEL EXPLOITATION 51 à exploiter un parc éolien sur la commune de DERVAL

ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/003 du 05 février 2019 autorisant la société IEL EXPLOITATION 51 dont le siège social est à SAINT BRIEUC, au 41 ter boulevard Carnot (22 000) à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6 MW ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé est entaché d'une erreur matérielle à l'article 15 relatif aux mesures de publicité, qu'il convient de rectifier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Correction

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/003 du 05 février 2019 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Derval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société IEL EXPLOITATION 51 dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. »

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes : (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie (article 4).

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine

d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Derval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société IEL EXPLOITATION 51 dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Derval, et à chaque conseil municipal consulté, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le **1 AVR. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER